

FRC 12746

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
14518

R A P P O R T

FAIT

P A R B E R L I E R ,

AU nom de la commission spéciale chargée de proposer une loi répressive des délits de la presse (1).

Séance du 8 fructidor an 6.

R E P R É S E N T A N S D U P E U P L E ,

Vous avez manifesté le desir de porter une loi répressive des délits de la presse, et vous avez chargé une commission spéciale de vous en présenter le projet.

Je viens, au nom de cette commission, vous rendre compte de son travail.

Tant d'écrits ont déjà paru, tant de discussions ont

(1) Les autres membres de la commission sont les représentans du peuple *Andrieux, Lucien Bonaparte, Cabanis et Daunou.*

déjà eu lieu à diverses époques sur cette importante matière, qu'il seroit au moins superflu de la traiter comme une question naissante, et de l'environner de tous les attributs de la nouveauté.

J'écarterais donc tout ce qui n'a pas un trait immédiat et nécessaire au sujet que nous traitons; ce n'est pas un pompeux discours que vous desirez, mais une bonne loi.

Pour y parvenir, il convient d'abord de bien connoître et de bien déterminer notre situation en cette partie.

En quel état la presse se trouve-t-elle aujourd'hui, du moins par rapport aux écrits périodiques, que l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5 a mis, pendant un an, sous la surveillance de la police?

Loin de la commission toute idée de critique envers une mesure que les circonstances avoient rendue nécessaire et qui se lioit intimement à toutes celles prises, à cette grande époque, pour le salut de la République! Mais toute protection, toute garantie qui ne repose que sur la moralité de quelques hommes, si parfaits qu'ils soient, devient nécessairement précaire et souvent nulle: tel est l'état actuel.

Quel étoit-il avant le 18 fructidor?

Liberté (nom sacré qui rassemble toutes les idées du bon et du beau), étoit-ce bien toi qui existois alors?

Dans ces temps malheureux, on appela liberté de la presse, le privilège affreux de déchirer la patrie, de calomnier les républicains, de préparer et enfin de proclamer la contre-révolution.

Représentans, vous vous rappelez cette désastreuse époque, et vous n'en permettrez pas le retour.

La liberté sans bornes fut toujours la licence, et la licence fut toujours ennemie de l'ordre social, qu'elle renversa souvent.

Ainsi un régulateur est nécessaire : ainsi une loi répressive des délits de la presse doit offrir à l'ordre public une garantie contre l'abus de la liberté individuelle.

Est-il donc vrai qu'une telle loi soit incompatible avec la liberté même, et n'est-ce pas comme si l'on disoit qu'il n'y a pas de milieu entre l'anarchie et l'esclavage ?

O vous qui présumez si mal de l'humanité entière, répondez-nous.

Cette arme dont la patrie arma votre bras pour sa défense, devenez-vous coupable si vous la plongez dans le sein de votre frère ? si vous en convenez (et sans doute vous y êtes obligé), la question que nous examinons est jugée, et vous avez prononcé vous-même.

Car il en est de la liberté de la presse comme de toutes les autres libertés ; elle ne s'étend pas jusqu'au droit de nuire avec impunité.

Vainement quelques voix s'élèveront pour soutenir qu'en cette matière le mal même est accompagné du remède ; que si l'on m'attaque, je puis répondre et attaquer à mon tour ; qu'à côté de l'écrivain qui foule aux pieds la République, il se trouvera des plumes généreuses qui sauront la défendre.

Vains sophismes qui ne sauroient plus tromper personne ! l'expérience ne nous a que trop éclairés sur les funestes effets de ce chaos politique ; elle a démasqué ces froids raisonneurs, ces êtres hypocrites, qui ne dissimuloient le danger que pour enlacer dans leurs pièges les crédules partisans de leur doctrine anti-sociale et contre-révolutionnaire.

Concluons donc qu'il faut une loi répressive, une loi qui proclame la séparation du juste et de l'injuste, et qui fixe la limite où le droit finit et où l'abus commence.

Une telle loi sans doute n'est pas sans difficultés : mais peut-être trouverons-nous que la mauvaise foi de ses adversaires les a beaucoup exagérées.

Je commence par poser ici quelques principes.

La société doit non-seulement permettre, mais même encourager la propagation des idées qui tendent à éclairer les citoyens.

Le respect dû aux actes de l'autorité publique exige qu'on leur obéisse, mais n'interdit pas d'en discuter avec décence les avantages et les inconvénients.

C'est là que réside essentiellement la liberté de la presse, principale garantie, sous ce rapport, de la liberté politique.

Il ne faut pas qu'elle soit entravée par aucune censure préalable, car elle seroit bientôt étouffée par l'arbitraire ; mais quand l'écrivain a émis son ouvrage, il doit en répondre : c'est ce qu'a voulu l'art. 353 de l'acte constitutionnel.

Ainsi donc a-t-il incité ou provoqué à la désobéissance ? la violence a-t-elle pris la place de la raison ? c'est alors que le délit commence.

Inutilement diroit-on que tous les écrivains ne sont pas doués d'une égale sagesse, et que c'est s'exposer à en punir un grand nombre pour les écarts d'une imagination trop ardente.

Mais si c'est la nature même qu'on veut faire servir de prétexte à l'impunité, c'est elle aussi qui va me fournir ma réponse, ou plutôt je dirai qu'il faut rendre cette excuse commune à tous les délits qui désolent la société. Et même ne s'appliqueroit-elle pas plus justement à la plupart des autres délits ? car il est dans la nature que l'homme qui parle ou qui agit, se livre plus inconsidérément à une première impulsion désordonnée, que celui qui écrit dans le silence du cabinet.

Qu'on cesse donc, sous l'imposant prétexte de la

liberté de la presse , de vouloir excuser les provocations à la désobéissance aux lois !

Que dirai-je des attaques dirigées contre l'honneur ou la probité des personnes, à moins qu'on ne se rende dénonciateur civique , ou qu'on n'en rapporte la preuve par écrit.

C'est ici encore que l'impunité renverseroit l'ordre social. Si de telles attaques ne sont pas sévèrement réprimées, que verrez-vous s'établir, ou plutôt renaître ? ce ne sera plus la liberté , que réclament les bons ; ce sera la licence , qui n'est profitable qu'aux méchants.

Pour dégrader les institutions républicaines , ils en attaqueront individuellement les auteurs et les soutiens.

Aux yeux de la multitude , un pamphlet laisse des traces plus profondes que la dissertation la plus lumineuse : c'est par l'injure qu'on trouve de nombreux lecteurs ; et c'est par ce véhicule trop connu de nos ennemis , qu'ils ont failli sapper l'édifice par sa base.

Et quel tableau pourrai-je ici entreprendre , qui ne soit bien au-dessous de ce que chacun de vous voyoit encore il y a moins d'un an ?

Non , représentans du peuple , les fruits de l'expérience ne seront perdus ni pour vous , ni pour la patrie ; vous voulez éloigner d'elle de nouveaux malheurs , et vous nous avez chargés du pénible mais honorable soin de vous en indiquer les moyens.

Votre commission vient de vous exposer par mon organe les principes qui l'ont dirigée dans son travail.

Liberté entière de s'expliquer sur les actes de l'autorité publique , pourvu que l'écrit ne dégénère pas en provocation à la désobéissance ;

Répression rigoureuse des imputations dirigées contre l'honneur ou la probité des personnes , à moins qu'on ne se porte dénonciateur civique , ou qu'on n'en produise la preuve par écrit :

Tel est essentiellement le but que votre commission

s'est proposé ; tel est, à ce qu'il lui a semblé, la seule, la vraie théorie d'une bonne loi sur cette matière.

D'après ce que je viens d'exposer, la difficulté ne sauroit plus résider dans les principes ; voyons si elle existe dans l'exécution.

C'eût été sans doute une foible ressource ; c'eût été peut-être un malheur de plus qu'une loi pénale en cette matière, lorsque la nomination des jurés étoit confiée à des administrations pour la plupart ennemies de la République, et avant que le tribunal de cassation fût régénéré.

Mais si l'ordre judiciaire, généralement considéré, laisse à désirer beaucoup du côté du patriotisme de ses membres ; les deux élémens que j'ai indiqués, et l'attitude républicaine des deux pouvoirs principaux, placeront toujours une différence sensible entre la situation où nous étions avant le 18 fructidor, et celle où nous nous trouvons aujourd'hui par rapport aux chances de la justice distributive.

Cet aperçu, joint à une attribution spéciale dont j'aurai occasion de vous entretenir, a décidé votre commission à se renfermer exactement dans le mandat que vous lui avez donné de vous présenter un projet de loi répressive par les voies judiciaires, les seules qui n'offensent pas les principes.

Mais quelle sera la loi que vous porterez ? quelles peines infligera-t-elle ? comment et par qui seront-elles appliquées ?

Ici viennent se placer naturellement les développemens du projet que j'ai à vous soumettre.

Parmi les délits de la presse, il en est de *publics*, il en est de *privés*.

Cette distinction est tracée par la nature même des choses.

Ainsi celui-là commet un délit public qui provoque

à la désobéissance aux lois; cela ne sauroit être contesté.

Celui-là encore commet un délit public, qui, dans un écrit imprimé, se permet des imputations offensantes contre le Corps législatif ou le gouvernement; car ce n'est plus aujourd'hui qu'on parviendra à persuader à personne que les pouvoirs publics sont au-dessus de toute diffamation, et que les attaques dirigées contre eux ne méritent que le mépris.

Celui-là enfin commet un délit public qui diffame les membres des autorités constituées avec intention d'avilir leur caractère; car plus la loi donne de latitude pour discuter et critiquer leurs actes, plus elle doit environner leurs personnes d'une sage et juste protection contre l'injure personnelle.

Dans tous ces cas, le délit est grave, parce qu'il compromet l'ordre public, et qu'en cherchant à avilir le caractère conféré par la société, c'est la société toute entière qui est offensée.

S'agit-il d'une attaque d'individu à individu non revêtu de ce caractère? la loi doit venir sans doute au secours de l'offensé, mais la société ne venge plus alors sa propre injure: c'est un délit privé.

Cette distinction dans les délits conduit naturellement à introduire des différences dans les peines.

Celles relatives aux délits privés seront donc de pure police correctionnelle.

Légères, mais suffisantes, elles ne donneront lieu qu'à de rares applications; car, dans leur heureuse obscurité, les simples citoyens n'excitent ni l'envie qui déchire, ni les basses passions qui font de la diffamation l'arme journalière de quelques écrivains.

Je passe aux peines relatives aux délits publics; elles seront plus fortes, puisque le délit qu'elles ont pour objet de punir aura causé un plus grand dommage à la société.

Toutefois votre commission a pensé qu'il étoit convenable qu'elles eussent plus d'intensité morale que physique.

A une courte détention et à la défense d'imprimer pendant un certain temps, votre commission a pensé que vous deviez attacher la note d'infamie.

Ainsi, pour le jugement de ces délits, s'offrira l'instruction par jurés; et outre que l'ordre public sera plus complètement vengé, les résultats auront plus de fixité, et les jugemens une base plus certaine: le coupable sera plus sévèrement atteint; mais l'innocence sera environnée de toutes les garanties légales.

Il fut autrefois question d'attribuer à la police correctionnelle tous les délits de la presse, même les délits publics.

Votre commission a examiné ce système, et s'est convaincue que, sous tous les rapports, il étoit également faux et inconvenant.

Et en effet, outre que, par leur gravité, de pareils délits méritoient une répression plus forte, en fût-il jamais qui, par leur nature, exigeassent plus impérieusement l'intervention des jurés?

Ainsi, par exemple, la *provocation à la désobéissance aux lois* est un délit public.

Ce texte est précis autant qu'il peut l'être: il seroit difficile de trouver une définition meilleure.

Et cependant s'il n'y a pas de jurés, et même de jurés spéciaux, il reste une inquiétude inévitable.

Je vois bien, avec la loi, que telle provocation est un délit; mais existe-t-elle dans l'écrit? Combien, pour arriver par l'analyse à une solution affirmative, faut-il définir et apprécier d'expressions dont souvent la valeur n'est que relative à ce qui précède ou suit!

Y a-t-il autre qu'un jury spécial qui, sur un pareil fait, puisse fournir une déclaration dont l'ordre social se contente?

Maïs s'il est nécessaire en ce cas , il ne l'est pas moins dans tous les autres pour s'expliquer sur les questions intentionnelles à l'aide desquelles il peut n'y avoir qu'un délit moindre, ou même ne rester aucun délit.

Telles ont , au reste , été les vues de votre commission sur ce point important , que tout projet de loi répressive des délits publics de la presse , sans l'assistance de jurés , lui a semblé se trouver en opposition directe avec les plus simples élémens de la matière , et ne tendre qu'à un but chimérique et impraticable.

Et cependant vous voulez , avec votre commission , une loi efficace ; vous adopterez donc , pour les délits publics , l'instruction par jurés.

Il me reste peu de vues générales à vous exposer.

Votre commission a cru entrer dans votre intention en faisant prescrire par un an tous les délits , soit publics , soit privés , de la presse : des délits de cette nature méritent une prompte répression ; et lorsqu'ils n'ont pas fixé l'attention du ministère public ou de l'intérêt privé au moment où ils exerçoient le plus de ravages , seroit-il convenable de les poursuivre quand ils sont oubliés ?

Cette exception , tirée du laps de temps , n'est pas la seule que vous deviez admettre : il en est d'une autre nature qui méritent votre examen.

S'il s'agit d'imputation de délits portant peine afflictive ou infamante , et que l'auteur de l'imputation déclare vouloir la soutenir par la voie de la dénonciation civique , vous jugerez peut-être convenable de l'y déclarer admissible , et d'ordonner que , jusqu'au jugement du délit imputé , il sera sursis à l'instruction de la plainte en diffamation ; car si la société veille pour l'homme diffamé ou calomnié , elle ne doit secours à l'homme juridiquement accusé d'un délit capital , qu'autant qu'il s'est justifié.

Rapport de Berlier.

A 5

Si l'imputation porte sur des faits simplement attentatoires à l'honneur ou à la probité, sans être toutefois du nombre de ceux qui emportent peine afflictive ou infamante, vous croirez sans doute conforme aux intérêts de la société de n'en admettre la preuve, par voie d'exception, qu'autant qu'elle sera fournie par écrit et dans un bref délai.

Représentans du peuple, j'ai dû fixer votre attention sur les points les plus essentiels du projet; c'eût été la fatiguer inutilement que de m'étendre en ce moment sur des points de détails dont les développemens sont réservés à la discussion.

Mais je ne puis terminer sans vous entretenir de l'attribution dont nous avons cru devoir vous proposer d'investir le tribunal de cassation, relativement à la désignation des juges instructeurs en matière de délits publics de la presse.

A cette mesure est attaché peut-être le succès de la loi: ce tribunal, dont la composition est rassurante pour les amis de la liberté; ce tribunal, régulateur constitutionnel de tous les autres tribunaux, ne se rendra coupable ni de ménagemens liberticides ni d'excès malentendus.

Il n'y a d'ailleurs rien d'inconstitutionnel dans une telle mesure; des délits qui, par leur nature, se propagent sur tous les points du territoire, constituent leurs auteurs justiciables naturels de tous les tribunaux, et la désignation de l'un d'entre eux appartient naturellement au seul tribunal de cassation.

Je ne pense pas qu'on objecte le pouvoir qu'il recueillera de cette attribution, lorsqu'il est sans cesse au vôtre de la lui retirer.

Mais toute crainte à ce sujet doit bien mieux encore s'effacer si vous jugez, comme votre commission, qu'il ne faille quant à présent porter sur la presse qu'une loi temporaire dans toutes ses parties.

La matière est grave et peut avoir besoin d'essai.

Tel est, représentans du peuple, l'aperçu rapide des vues de votre commission.

A-t-elle atteint le but et trouvé les moyens de frapper la licence sans blesser la liberté? c'est du moins ce qu'elle a entrepris.

Mais en recherchant les principes et en vous proposant de les faire triompher, votre commission a senti qu'une discussion de si haute importance ne peut, malgré la proposition qui vous sera faite d'y délibérer par voie d'urgence, être terminée dans l'un et l'autre Conseils avant le 19 de ce mois.

Et pourtant elle a aperçu tous les dangers qui menaceroient la République, s'il existoit un intervalle durant lequel il n'y eût ni loi pénale, ni loi de police.

Cette importante considération lui a tracé un devoir de plus à remplir, et lui a fait, sur ce point, sentir la nécessité d'un provisoire, tel néanmoins que le but définitif ne puisse devenir illusoire, et n'éprouve même que peu de retards.

Voici en conséquence les projets de résolutions qu'elle m'a chargé de vous soumettre.

PREMIER PROJET DE RÉOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la prochaine expiration de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, en rendant à la presse tous les moyens dont celle-ci a si manifestement abusé avant cette loi, verroit se renouveler les mêmes abus et de nouveaux troubles, si une loi pénale sagement organisée n'étoit aussitôt portée pour remplacer les moyens de police dont le terme approche;

Considérant qu'une loi aussi importante ne laisse aucun espoir raisonnable qu'elle puisse être rendue

dans l'intervalle du petit nombre de jours qui doivent s'écouler d'ici au 19 fructidor, et que pourtant il importe pour la tranquillité publique de prévenir les funestes effets d'une telle lacune législative ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

A R T I C L E P R E M I E R .

L'attribution faite à la police par l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, continuera d'avoir lieu jusqu'à la publication de la loi pénale qui sera portée sur les délits de la presse.

I I .

A cette époque, l'attribution portée en l'article précédent cessera de plein droit ; elle ne pourra dans tous les cas, sans une nouvelle loi, durer plus de trois mois, à dater de la publication de la présente (1).

I I I .

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messenger d'Etat.

S E C O N D P R O J E T D E R E S O L U T I O N .

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de ramener promptement les moyens répressifs des abus de la presse à des principes qui ne puissent en alarmer le juste et libre usage,

Déclare qu'il y a urgence.

(1) Cet article n'a pas été adopté. Voyez la loi du 9 fructidor.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

De la liberté de la presse.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée : les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi (art. 353 de l'acte constitutionnel).

II.

Il est permis à tout individu d'écrire et imprimer son opinion sur les lois, sur les arrêtés du Directoire exécutif, sur les actes des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les opinions politiques publiquement manifestées.

III.

Toute plainte dirigée contre ceux qui n'ont fait qu'user de la faculté d'émettre librement leurs pensées sur les objets mentionnés en l'article précédent, est non recevable.

TITRE II.

Des délits de la presse.

ART. IV.

Les cas de responsabilité des écrits imprimés, que

l'art. 353 de l'acte constitutionnel a déclaré devoir être prévus par la loi, sont ceux désignés ci-après.

V.

Ces cas de responsabilité se divisent en délits publics et en délits privés.

§ 1^{er}.*Des délits publics.*

A R T. V I.

Il y a responsabilité et action comme pour un délit public, si, en imprimant son opinion sur les lois et sur les arrêtés du Directoire exécutif, et en discutant leur justice, leurs inconvéniens et les moyens d'exécution, on provoque à la désobéissance, on déclare qu'on n'y obéira pas, on annonce que les citoyens n'y obéiront point.

V I I.

Il y a de même responsabilité et action, si, en écrivant sur les lois et les arrêtés du Directoire, on se permet des imputations offensantes contre le Corps législatif ou le gouvernement.

V I I I.

Il en est de même lorsqu'à l'occasion de la censure permise sur les opinions ou les actes des autorités constituées, on attaque, dans leur honneur ou probité, par une imputation imprimée, les membres ou partie des membres qui les composent, avec intention d'avilir leur caractère, ou qu'on leur impute, avec la même intention, des actes qu'ils n'ont pas faits.

Cet article est commun aux imputations imprimées individuellement dirigées contre des membres du Corps législatif ou du Directoire.

I X.

Les autres délits publics de la presse sont ceux mentionnés dans l'article premier de la loi du 27 germinal an 4, et dans les articles V, VII et VIII de celle du 28 du même mois, lesquelles lois continueront d'être exécutées.

X.

La poursuite d'office a lieu dans tous ces cas : néanmoins elle ne s'exerce, au cas de l'art. VIII, que sur la réquisition préalable qui en est faite à la partie publique par les membres des autorités constituées qui se prétendent offensés.

§ I I.

Des délits privés.

A R T. X I.

Toute personne, autre que celles comprises en l'art. VIII, qui se prétend offensée par une imputation imprimée, portant atteinte à son honneur ou à sa probité, a le droit d'en rendre plainte en diffamation ou calomnie contre celui qui en est l'auteur.

§ I I I.

Dispositions communes.

A R T. X I I.

Tous écrits constituant un délit de la presse, et

dont l'auteur n'est pas connu , donnent lieu à poursuite contre l'imprimeur , qui en demeure responsable , s'il n'indique pour auteur un individu connu et domicilié en France.

X I I I.

Il y a aussi lieu à poursuite contre tout auteur d'écrits imprimés , qui y reproduit soit des provocations , soit des imputations de la nature de celles ci-dessus exprimées , bien qu'il ait cité les écrits dont il les a tirées.

X I V.

Lorsqu'une imputation de la même nature sera dirigée contre un individu qui ne sera désigné que d'une manière indirecte , comme par une ou plusieurs lettres de son nom , par des indications de lieu , de temps , de profession , de fonctions ou autres quelconques , celui qui se croira désigné pourra interpellier l'auteur de l'imputation de faire la désignation précise dans trois jours , et aura action contre lui , à moins que celui-ci ne déclare dans ce délai qu'il a entendu diriger l'imputation contre un autre individu connu et domicilié en France , lequel sera nommé dans l'écrit responsif , et qu'il n'imprime cette déclaration dans le plus prochain numéro de son journal , s'il en rédige un , et s'il n'en rédige point , par affiches qu'il remettra au nombre de 300 exemplaires au plaignant.

X V.

Les poursuites dont il s'agit aux trois articles précédens , auront lieu , comme pour délits publics ou privés , selon les distinctions qui résultent des § I et II du présent titre.

TITRE III.

Des peines.

§ PREMIER.

De celles relatives aux délits publics.

ART. XVI.

Les délits prévus aux articles VI, VII et VIII de la présente sont punis de six mois de détention, avec défenses de rien imprimer pendant trois années.

Cette peine est infamante.

XVII.

L'infraction de ces défenses est punie de trois ans de détention.

§ II.

Des peines relatives aux délits privés.

XVIII.

Les délits exprimés en l'article XI de la présente sont, selon la gravité des imputations, punis d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de huit jours, ni s'élever au-delà de trois mois, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus au plaignant.

XIX.

Tout individu condamné à la peine portée par

L'article précédent, sera tenu, avant de sortir de prison, de fournir une caution de sa conduite future, laquelle caution sera arbitrée par le tribunal, et ne pourra être moindre de 300 fr., ni plus forte de 3,000 fr.

X X.

En cas de récidive avant le terme de deux ans écoulé, le cautionnement demeure confisqué pour servir aux frais d'impression des livres élémentaires de l'instruction publique. S'il n'y a pas récidive avant ce terme, le cautionnement sera éteint.

X X I.

A défaut de caution, le temps de l'emprisonnement sera double de celui qui aura été prononcé par le jugement.

T I T R E I V.

De la manière de procéder.

§ P R E M I E R.

De la manière de procéder par rapport aux délits publics.

A R T. X X I I.

Lorsqu'il s'agira des délits énoncés aux articles VI, VII et VIII de la présente, la poursuite s'en fera devant le directeur du jury d'accusation dont l'arrondissement sera choisi et indiqué par le tribunal de cassation, sur la demande du commissaire du Directoire près ledit tribunal, d'après les ordres du Direc-

toire exécutif, ou d'après les réquisitions énoncées en l'article X au cas qui y est exprimé.

XXIII.

Le tribunal de cassation ne pourra désigner deux fois dans la même année le même arrondissement de directeur du jury.

XXIV.

Les jurés tant d'accusation que de jugement seront spéciaux.

XXV.

En procédant au jugement des délits prévus par l'article VIII de la présente, on posera séparément sur l'intention les deux questions suivantes; savoir:

Première question. *L'accusé a-t-il fait l'imputation dans l'intention d'avilir l'autorité publique?*

Seconde question. *L'a-t-il faite seulement dans l'intention de diffamer les personnes?*

XXVI.

Si la première question est répondue négativement, et la seconde affirmativement, le tribunal criminel, sans aucun renvoi, prononcera comme tribunal de police correctionnelle, et appliquera la peine prononcée par l'article XVII de la présente.

§ II.

De la manière de procéder par rapport aux délits privés.

XXVII.

La connoissance des délits de la presse exprimés en

l'article XI appartient aux tribunaux de police correctionnelle.

X X V I I I.

Le plaignant pourra se pourvoir soit devant le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement dans lequel il est domicilié, soit devant celui dans l'arrondissement duquel a été imprimé l'écrit contenant l'imputation attentatoire à son honneur ou à sa probité.

§ I I I.

Dispositions communes.

A R T. X X I X.

Du moment où l'officier de police judiciaire aura décerné le mandat d'arrêt, les scellés seront apposés sur les presses jusqu'au jugement.

X X X.

L'action en diffamation ou calomnie, dans les cas prévus aux articles VIII et XI, sera non recevable, si les imputations portent sur des faits pour lesquels le plaignant est en procès avec celui qui les a faites, ou si ces faits, sans être le sujet du procès, peuvent influer sur la décision, sauf aux tribunaux saisis de la contestation à prononcer, en jugeant le fond, les peines usitées en pareil cas.

X X X I.

Si le défendeur en action de diffamation ou de calomnie veut opposer la vérité des imputations, il

pourra être admis à en faire la preuve, lorsque les faits imputés seront qualifiés délits emportant peine afflictive ou infamante.

En ce cas, il sera provisoirement sursis à la poursuite de l'action principale.

X X X I I.

Dans le cas de l'article précédent, le défendeur sera tenu de déclarer, lors du premier interrogatoire, s'il entend soutenir la vérité des imputations et se rendre dénonciateur civique; à défaut de quoi il n'y sera plus recevable, et il sera passé outre au jugement de la plainte en diffamation ou calomnie.

X X X I I I.

En cas de déclaration, il en sera dressé acte, et elle sera adressée avec les pièces au directeur du jury compétent par la nature du délit imputé, pour lui servir de dénonciation civique.

X X X I V.

Dès ce moment le défendeur sera regardé comme dénonciateur civique; il pourra fournir au directeur du jury et à l'accusateur public tous renseignemens convenables; mais il ne pourra agir comme accusateur ou partie civile.

X X X V.

Si l'accusation des faits dénoncés est admise, et que le plaignant en diffamation ou calomnie en soit convaincu, il sera condamné aux peines portées par les lois contre son délit, et l'action en diffamation ou ca-

l'omnie sera éteinte de plein droit, sauf au défendeur la poursuite de ses dommages-intérêts, s'il y a lieu.

X X X V I.

Si l'accusation n'est pas admise, ou si l'accusé est absous, outre les dommages-intérêts qui pourront lui être accordés, et qui seront en ce cas réglés par le tribunal criminel, la poursuite en diffamation ou calomnie pourra être reprise, et le défendeur être condamné aux peines portées par la présente, sauf et excepté le cas où le plaignant en diffamation n'auroit été absous que par des motifs autres que l'inexistence du délit, ou la non conviction.

X X X V I I.

Si les voies d'exception énoncées aux articles XXXI et suivans de la présente, se trouvoient dirigées contre un plaignant en diffamation, revêtu du caractère prévu par les articles 113 et 158 de la constitution, il y sera prononcé et pourvu conformément audit article 113 et suivans de l'acte constitutionnel, relatifs à cet objet.

X X X V I I I.

Si les faits imputés, quoiqu'attentatoires à l'honneur ou à la probité, n'emportent pas néanmoins peine afflictive ou infamante, la preuve n'en est admise que par écrit, et le défendeur est tenu de la produire lors du premier interrogatoire, ou dans les trois jours qui le suivent immédiatement; passé lequel délai il n'y est plus recevable.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. XXXIX.

Les délits publics ou privés commis par la voie de la presse se prescrivent par un an, à compter de la publicité des écrits qui les constituent, laquelle publicité peut être prouvée par toutes les voies de droit.

XL.

Les dispositions du code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 seront au surplus suivies en tout ce à quoi il n'est dérogé par les articles ci-dessus.

XLI.

La présente n'est portée que pour un an.

XLII.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messenger d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Fructidor an 6.

TABLE I

Continued from page 38

TABLE I

1. The first column contains the names of the authors of the papers included in this volume. The second column contains the titles of the papers. The third column contains the page numbers of the papers. The fourth column contains the years in which the papers were published. The fifth column contains the names of the publishers of the papers.

TABLE I

1. The first column contains the names of the authors of the papers included in this volume. The second column contains the titles of the papers. The third column contains the page numbers of the papers. The fourth column contains the years in which the papers were published. The fifth column contains the names of the publishers of the papers.

TABLE I

1. The first column contains the names of the authors of the papers included in this volume. The second column contains the titles of the papers. The third column contains the page numbers of the papers. The fourth column contains the years in which the papers were published. The fifth column contains the names of the publishers of the papers.

TABLE I

1. The first column contains the names of the authors of the papers included in this volume. The second column contains the titles of the papers. The third column contains the page numbers of the papers. The fourth column contains the years in which the papers were published. The fifth column contains the names of the publishers of the papers.

A TABLE OF CONTENTS